

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« parking médipole »
sur la commune de Bourgoin-Jallieu
(département de l'Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1989
G 2019-5496

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1989, déposée complète par la ville de Bourgoin-Jallieu le 22 mai 2019, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 6 juin 2019

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un parking de 140 places sur une superficie d'environ 0,5 ha ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en zone Uie, aménageable au PLU de Bourgoin-Jaillieu

Considérant que la partie nord de la parcelle empiète sur la zone humide "Marais dit Bion Vieille Bourbre", mais que des mesures compensatoires concernant cette zone humide ont déjà été prévues dans l'étude d'impact de 2006 portant sur l'aménagement de la ZAC de la Maladière et dans son complément pour le secteur Oiselet-Sétives de 2016 ;

Considérant que l'absence de remblai prévu au projet va dans le sens d'une non aggravation du risque d'inondation formulé dans le PPRi de la Bourbre moyenne ;

Considérant que l'emprise du terrain d'assiette du parking est prise en compte dans la gestion globale de la ZAC de la Maladière et que les eaux pluviales seront acheminées et traitées dans les noues existantes prévues dans ce cadre ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « parking médipole » sur la commune de Bourgoin-Jallieu, objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-1989 présentée par la commune de Bourgoin-Jallieu, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

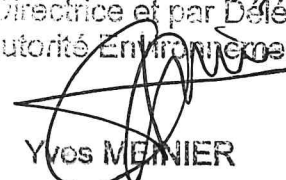
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MENIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

